
CABINET



Arrêté n° 10446 /MTACMM-CAB
relatif à la licence et aux qualifications
de contrôleur de la circulation aérienne

LE MINISTRE D'ETAT,
COORDONNATEUR DU POLE DES INFRASTRUCTURES DE BASE,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention générale relative à la validité de plein droit des diplômes d'enseignement supérieur du 26 avril 1972 ;

Vu la Convention signée le 25 octobre 1974 relative à l'ASECNA ;

Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972 modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 13, et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu la résolution n° 2002-CM 40-7 du 14 juin 2002 du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA relative à la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu décret n°2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

ARRETE :

Chapitre premier : Généralités

Section 1 : Objet

Article premier : Le présent arrêté et ses annexes règlent les conditions de délivrance, de renouvellement, de maintien et de retrait de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

Section 2 : Définitions

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **autorité compétente :** le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- **licence :** document administratif donnant autorisation à son titulaire d'exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne dans la limite de responsabilité des qualifications qui y sont portées ;
- **mention linguistique :** inscription portée sur la licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les compétences linguistiques du titulaire ;
- **privilèges :** autorisation qui permet d'exercer la fonction de contrôleur de la circulation aérienne dans la limite des qualifications portées sur la licence ;
- **qualification de contrôle :** qualification qui correspond à la capacité à assurer en toute responsabilité la fourniture des services de la circulation aérienne sur la position de contrôle concernée. Cette capacité est certifiée par l'autorité compétente ;
- **qualification-centre :** décision qui atteste qu'un contrôleur de la circulation aérienne détient l'ensemble des qualifications liées aux positions de contrôle d'un centre de contrôle de la circulation aérienne ;
- **qualification-instructeur :** décision qui permet d'assurer l'encadrement et la formation qualifiante des contrôleurs stagiaires et le maintien de qualifications des contrôleurs opérationnels ;

- **carnet de suivi de qualifications** : carnet de suivi des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne. Il permet de suivre la formation qualifiante, l'inscription de la catégorie et de la durée des qualifications, des maintiens de qualification et le décompte des heures de travail ;
- **autorité ATS compétente** : le représentant de l'ASECNA en République du Congo ou le directeur de l'agence nationale de l'aviation civile responsable de la fourniture des services de la circulation aérienne, suivant l'entité qui gère un espace aérien donné.

Section 3 : Conditions d'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne

Article 3 : nul ne peut exercer la fonction de contrôleur de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par l'autorité compétente

Section 4 : Conditions d'exercice de la fonction d'examineur ou d'évaluateur

Article 4 : les titulaires de licences de contrôleur de la circulation aérienne habilités à exercer les fonctions d'examineur ou d'évaluateur de compétence sont agréés par l'autorité compétente.

Section 5 : Conditions de délivrance de la qualification-instructeur.

Article 5 : la qualification-instructeur est délivrée aux titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne qui ont suivi avec succès une formation d'instructeur au cours de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques nécessaires ont été évaluées au moyen d'examens adéquats.

Section 6 : Reconnaissance des licences de contrôleur de la circulation aérienne délivrées par un autre Etat.

Article 6 : les licences et qualifications délivrées par un autre Etat, conformément aux prescriptions du chapitre 2 ci-après sont reconnues équivalentes aux licences délivrées en application du présent arrêté. Les attestations qui sont jointes à ces licences sont reconnues dans les mêmes conditions.

Chapitre 2 : De la licence de contrôleur de la circulation aérienne

Section 1 : Des dispositions applicables à la licence

Sous - section 1 : Conditions requises pour la délivrance de la licence

Article 7 : L'obtention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne exige que le postulant :

- remplisse des conditions : d'âge, de diplôme, d'expérience, d'aptitude physique et mentale et de compétences linguistiques ;
- obtienne au moins une qualification de contrôleur de la circulation aérienne.

Paragraphe 1 : Condition d'âge

Article 8 : Le candidat à l'obtention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit être âgé de 21 ans révolus.

Paragraphe 2 : Condition de diplôme

Article 9 : Le candidat à l'obtention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire du diplôme de contrôleur de la navigation aérienne délivré par l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse, par l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu comme équivalent par l'Etat congolais ou par la conférence africaine et malgache de l'enseignement supérieur.

Le diplôme de contrôleur de la navigation aérienne sanctionne une formation comprenant le programme minimum défini dans l'annexe 1 à la convention de Chicago.

Paragraphe 3 : Condition d'expérience

Article 10 : Le candidat doit avoir suivi avec succès dans les conditions de durée prescrites, le programme contenu dans le plan de formation établi jusqu'à l'obtention d'une première qualification de contrôleur de la circulation aérienne.

Paragraphe 4 : Condition d'aptitude physique et mentale

Article 11 : Le candidat à une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir une attestation médicale de classe 3 établie dans les trois (03) mois précédents la demande de licence.

Paragraphe 5 : Condition de compétences linguistiques

Article 12 : Le candidat à une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit prouver qu'il a un niveau de compétence linguistique suffisant, conformément aux exigences énoncées à l'annexe V du présent arrêté. Les dispositions prévues à l'annexe V du présent arrêté relatives à la mention linguistique et à l'évaluation de cette compétence, pour ce qui concerne la langue anglaise, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sous-section 2 : Privilège du titulaire d'une licence

Article 13 : Les privilèges du titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en état de validité sont ceux liés aux qualifications associées à ladite licence et décrits à l'article 28 du présent arrêté.

Sous-section 3 : Validité de la licence

Article 14 : La licence de contrôleur de la circulation aérienne cesse d'être valide :

- s'il est établi que le titulaire ne répond plus aux critères de compétence et/ou aux conditions d'expérience exigées pour l'exercice des privilèges rattachés ;
- si le titulaire n'a pas renouvelé son attestation médicale de classe 3 dans les 24 derniers mois s'il est âgé de moins de 40 ans ou dans les 12 derniers mois s'il est âgé de 40 ans ou plus ;
- s'il est établi, par un médecin agréé, une diminution de l'aptitude physique ou mentale de nature à mettre le titulaire de la licence dans l'incapacité d'exercer en toute sécurité les privilèges rattachés à ladite licence.

Toutefois, le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges de celle-ci, dès qu'il ressent une diminution quelconque de son aptitude physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en toute sécurité ces privilèges.

Le titulaire d'une licence est personnellement responsable de l'état de validité des qualifications et de l'aptitude médicale portée sur celle-ci.

Sous-section 4 : Autorité de délivrance de la licence

Article 15: La licence de contrôleur de la circulation aérienne est délivrée par l'autorité compétente au vu des documents justificatifs ci-après :

- une demande du candidat ;
- les certificats de qualifications requises, délivrés par un organisme agréé ;
- une attestation médicale de classe 3 datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie de l'originale de l'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- quatre photos d'identité.

L'autorité compétente tient un registre de délivrance des licences et un dossier individuel de suivi des contrôleurs.

La procédure aboutissant à la délivrance d'une licence est décrite à l'annexe IV.

Sous-section 5 : Suspension de la licence

Article 16: L'autorité compétente peut, sur demande motivée de l'autorité ATS compétente, décider de suspendre provisoirement l'exercice des privilèges d'une licence lorsqu'elle constate que le titulaire est dans un état physique ou mental de nature à compromettre la sécurité ou en cas d'incident révélant une faute.

Sous-section 6 : Retrait de la licence

Article 17: Seule l'autorité compétente est habilitée à retirer une licence à son titulaire.

Chapitre 3 : Des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

Section 1 : Des dispositions applicables aux qualifications

Sous - section 1 : Les catégories de qualifications

Article 18 : Les catégories de qualification de contrôleur de la circulation aérienne sont énumérées ainsi qu'il suit :

1. Qualification de contrôle d'aérodrome ;
2. Qualification de contrôle d'approche ;
3. Qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance ;
4. Qualification de contrôle d'approche de précision avec moyen de surveillance ;
5. Qualification de contrôle régional ;
6. Qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance ;
7. Qualification-centre ;
8. Qualification d'instructeur du contrôle de la circulation aérienne.

Section 2 : Conditions requises pour la qualification de contrôle d'aérodrome

Sous - section 1 : Connaissances

Article 19 : La qualification de contrôle d'aérodrome exige que le contrôleur connaisse au moins les sujets ci-après dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il est chargé, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- dispositions de l'aérodrome, caractéristiques physiques (aires de mouvements, bâtiments, obstacles, etc.) et des aides visuelles ;
- structure de l'espace aérien (circuit d'aérodrome, zone de contrôle, etc.).
- règle et procédures applicables à l'écoulement du trafic ;
- consignes locales et les dispositions contenues dans les documents autorisés ;

- installations de la navigation aérienne ;
- emploi des équipements du contrôle de la circulation aérienne ;
- caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- phénomènes météorologiques ;
- plan d'urgence et de recherche et sauvetage ;
- topographie et les points de repère caractéristiques.

Sous - section 2 : Expérience

Article 20 : Le candidat à une qualification de contrôle d'aérodrome doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le plan de formation et réussir aux tests d'évaluation associés au module de formation qualifiante concerné.

Sous - section 3 : Habileté

Article 21 : Le candidat à une qualification de contrôle doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire et peut réaliser les performances lui permettant d'assurer un service de contrôle d'aérodrome sûr, ordonné et rapide.

Section 3 : Conditions requises pour la qualification de contrôle d'approche

Sous - section 1 : Connaissances

Article 22 : La qualification de contrôle d'approche exige que le contrôleur connaisse au moins les sujets ci-après dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il est chargé, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- structure de l'espace aérien ;
- règles, procédures et sources d'informations ;
- installations de la navigation aérienne ;
- règles d'espacement et de séparation, procédures d'approche IFR et VFR ;
- emploi des équipements du contrôle de la circulation ;
- topographie et les points de repère caractéristiques ;
- caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- phénomènes météorologiques ;
- plan d'urgence et de recherche et sauvetage ;

Sous-section 2 : Expérience

Article 23 : Le candidat à une qualification de contrôle d'approche doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le plan de formation et réussir aux tests d'évaluation associés au module de formation qualifiante concerné.

Sous-section 3 : habileté

Article 24 : Le candidat à une qualification de contrôle d'approche doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire et peut réaliser les performances lui permettant d'assurer un service de contrôle d'approche.

Section 4 : Conditions requises pour la qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance

Sous-section 1 : Connaissances

Article 25 : La qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance exige que le contrôleur connaisse au moins les sujets ci-après dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il est chargé, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- structure de l'espace aérien ;
- règles, procédures et sources d'informations ;
- installations de la navigation aérienne ;
- règles d'espacement et de séparation, procédures d'approche IFR ;
- emploi des équipements du contrôle de la circulation ;
- principes, emploi et limites d'emploi du radar, d'autres systèmes de surveillance et de l'équipement associé ;
- procédures du contrôle radar d'approche notamment celles destinées à assurer un franchissement d'obstacles appropriés ;
- topographie et les points de repères caractéristiques ;
- caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- phénomènes météorologiques ;
- plan d'urgence et de recherche et sauvetage ;

Sous-section 2 : Expérience

Article 26 : Le candidat à une qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le plan de formation et réussir aux tests d'évaluation associés au module de formation qualifiante concerné.

Sous-section 3 : Habileté

Article 27 : Le candidat à une qualification de contrôle d'approche de surveillance doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire et peut réaliser les performances lui permettant d'exercer la fonction de contrôleur d'approche avec moyen de surveillance.

Section 5 : Conditions requises pour la qualification de contrôle d'approche de précision avec moyen de surveillance

Sous-section 1 : Connaissances

Article 28 : La qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance exige que le contrôleur connaisse au moins les sujets ci-après dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il est chargé, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- structure de l'espace aérien ;
- règles, procédures et sources d'informations ;
- installations de la navigation aérienne ;
- règles d'espacement et de séparation, procédures d'approche IFR ;
- emploi des équipements du contrôle de la circulation ;
- principe emploi et limites d'emploi du radar, d'autres systèmes de surveillance et de l'équipement associé ;
- procédures du contrôle radar d'approche notamment celles destinées à assurer un franchissement d'obstacles appropriés ;
- topographie et les points de repères caractéristiques ;
- caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- phénomènes météorologiques ;
- plan d'urgence et de recherche et sauvetage ;

Sous-section 2 : Expérience

Article 29 : Le candidat à une qualification de contrôle d'approche de précision avec moyen de surveillance doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le plan de formation et réussir aux tests d'évaluation associés au module de formation qualifiante concerné.

Sous-section 3 : Habilité

Article 30 : Le candidat à une qualification de contrôle d'approche de précision doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire et peut réaliser les performances lui permettant d'exercer la fonction de contrôleur d'approche avec moyen de surveillance.

Section 6 : Conditions requises pour la qualification de contrôle régional

Sous-section 1 : Connaissances

Article 31 : L'obtention de la qualification de contrôle régional exige que le contrôleur connaisse au moins les sujets ci-après dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il est chargé, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- structure de l'espace aérien ;
- règles, procédures et sources d'informations ;
- installations de la navigation aérienne ;
- règles d'espacement et de séparation, les procédures d'approche IFR ;
- emploi des équipements du contrôle de la circulation ;
- topographie et les points de repères caractéristiques ;
- caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- phénomènes météorologiques ;
- plan d'urgence et de recherche et sauvetage ;

Sous-section 2 : Expérience

Article 32 : Le candidat à une qualification de contrôle régional doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le plan de formation et réussir aux tests formatifs et sommatifs (tests de module et de qualification) associés au module de formation qualifiante.

Sous-section 3 : Habileté

Article 33 : Le candidat à une qualification de contrôle régional doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, à l'exercice du contrôle régional, qu'il a l'habileté nécessaire et peut réaliser les performances lui permettant d'exercer la fonction de contrôleur.

Section 7 : Conditions requises pour la qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance

Sous-section 1 : Connaissances.

Article 34 : l'obtention de la qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance exige que le contrôleur connaisse au moins les sujets ci-après dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il est chargé, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés :

- structure de l'espace aérien ;
- règles, procédures et sources d'informations ;
- installations de la navigation aérienne ;
- règles d'espacement et de séparation, les procédures d'approche IFR ;
- emploi des équipements du contrôle de la circulation ;
- principes, emploi et limite d'emploi du moyen de surveillance et équipement associés ;
- procédures du contrôle régional avec moyen de surveillance notamment celles destinées à assurer un franchissement d'obstacles appropriés ;
- topographie et points de repères caractéristiques ;
- caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- phénomènes météorologiques ;
- plan d'urgence et de recherche et de sauvetage.

Sous-section 2 : Expérience.

Article 35 : le candidat à une qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le plan de formation et réussir aux tests formatifs et sommatifs (tests de module et de qualification) associés au module de formation qualifiante.

Sous-section 3 : Habileté

Article 36 : le candidat à une qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance doit démontrer, à un niveau correspondant aux privilèges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire et peut réaliser les performances lui permettant d'exercer la fonction de contrôleur régional avec moyen de surveillance.

Sous-section 4 : Qualification-centre.

Article 37 : la qualification-centre correspond à l'obtention de toutes les qualifications de contrôle du centre d'affectation du contrôleur.

Il est défini quatre niveaux de qualification-centre selon le nombre de position de contrôle dans le centre et les moyens de contrôle utilisés :

- niveau 1 (code CCQ 1) : centres n'assurant que le service du contrôle d'aérodrome ;
- niveau 2 (code CCQ 2) centres n'assurant que le service du contrôle d'aérodrome et d'approche ;
- niveau 3 (code CCQ 3) centres n'assurant que le service du contrôle d'aérodrome d'approche et en route;
- niveau 4 (code CCQ 4) centres n'assurant que le service du contrôle d'aérodrome, d'approche et en route avec des moyens de surveillance ;

Section 8 : Conditions requises pour la qualification d'instructeur du contrôle de la circulation aérienne

Sous-section 1 : Connaissances

Articles 38 : L'obtention de la qualification d'instructeur du contrôle de la circulation aérienne exige, en plus des sujets relatifs aux qualifications nécessaires à l'obtention de la qualification-centre que le contrôleur connaisse les sujets ci-après :

- outils de simulation de contrôle (principe, usages et limites d'emploi) ;
- psychopédagogie.

Sous-section 2 : Expérience.

Article 39 : Le candidat à une qualification d'instructeur du contrôle de la circulation aérienne, outre la détention d'une qualification-centre en état de validité, doit satisfaire aux conditions de durée prescrites dans le manuel d'instructeur, accomplir la période probatoire et réussir aux tests de confirmation.

Sous-section 3 : Habileté.

Article 40 : Une qualification d'instructeur du contrôle de la circulation aérienne permet à son détenteur d'assurer l'encadrement et la formation qualifiante des contrôleurs stagiaires, le maintien de qualification des contrôleurs opérationnels du centre et de prendre en charge, le cas échéant, les élèves-contrôleurs en formation alternée.

Un contrôleur qualifié instructeur du contrôle de la circulation aérienne doit démontrer qu'il a l'habileté :

- de gérer les programmes de formation (conception, réalisation, mise à jour adaptations, refontes) ;
- d'appliquer les principes de fonctionnement des cellules d'instruction de la circulation aérienne ;
- d'utiliser les outils didactiques (simulateur, matériel, fournitures).

Sous-section 4 : Formations qualifiantes

Article 41 : les cellules d'instruction des centres agréés par l'autorité compétente sont habilitées à assurer les formations de qualification.

Sous-section 5 : Validité d'une qualification.

Article 42 : Les qualifications portées sur une licence cessent d'être valides lorsque le titulaire a cessé d'exercer les privilèges desdites qualifications pendant plus de six (06) mois.

La validation des qualifications déjà obtenues, s'opère par le suivi d'un programme défini dans le plan de formation du centre ayant délivré la qualification.

Sous-section 5 : Privilèges liés aux qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

Article 43 : Les privilèges du titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en état de validité, lui permettent selon chacune des qualifications ci-après :

- qualification de contrôle d'aérodrome : assurer le contrôle d'aérodrome, et/ou superviser la fourniture de ce service pour le ou les aérodromes correspondant à ladite qualification.
- qualification de contrôle d'approche : assurer le contrôle d'approche, et/ou superviser la fourniture de ce service dont il a la qualification, dans les limites de responsabilités des espaces aériens relevant de l'organisme assurant le contrôle d'approche.
- qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance : assurer le contrôle d'approche avec un moyen de surveillance (radar ou autre système de surveillance), et/ou superviser la fourniture de ce service dont il a la qualification, dans les limites de responsabilités des espaces aériens relevant de l'organisme assurant le contrôle d'approche.
- qualification de contrôle d'approche de précision avec moyen de surveillance : assurer le contrôle radar d'approche de précision avec un moyen de surveillance (radar ou autre système), et/ou superviser la fourniture de ce service dont il a la qualification, dans les limites de responsabilités des espaces aériens relevant de l'organisme assurant le contrôle d'approche.

- qualification de contrôle régional : assurer et/ou superviser la fourniture du service de contrôle régional correspondant à la qualification dont il est détenteur, dans les limites de responsabilités des espaces relevant du contrôle régional.
- qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance : assurer le contrôle régional avec un moyen de surveillance et/ou superviser la fourniture de ce service, dans les limites de responsabilités des espaces relevant du contrôle régional ;
- qualification centre : assurer et/ou superviser simultanément ou séparément l'ensemble des services de contrôle, dans les limites de responsabilités des espaces relevant du centre dont il détient toutes les qualifications.
- qualification d'instructeur du contrôle de la circulation aérienne : assurer l'encadrement de la formation qualifiante des contrôleurs stagiaires, le maintien de qualification des contrôleurs opérationnels du centre et prendre en charge, le cas échéant, les élèves-contrôleurs en formation alternée.

Sous-section 6 : Délivrance du certificat de qualification

Article 44 : Les certificats de qualification nécessaires à l'obtention de la licence sont délivrés par un organisme agréé dans le respect des conditions prévues par le présent arrêté.

Sous-section 7 : Attestation médicale

Article 45 : L'attestation médicale de classe 3 est délivrée par un médecin - examinateur agréé par l'autorité compétente. A cet effet, celui-ci devra effectuer les examens prévus en annexe au présent arrêté.

Le médecin-examinateur rend compte de tous les cas où à son avis, l'inaptitude constatée est telle que l'exercice des privilèges demandés ou détenus n'est pas de nature à compromettre la sécurité aérienne.

L'attestation médicale doit être renouvelée tous les 24 mois pour un contrôleur âgé de moins de 40 ans révolus ou tous les 12 mois s'il est âgé de plus de 40 ans.

Sous-section 7 : Manquements

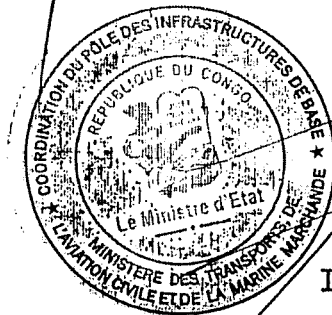
Article 46 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible de poursuites judiciaires et/ou disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 47 : Les personnes exerçant le métier de contrôleur de la circulation aérienne disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour satisfaire aux conditions d'aptitude médicale et prétendre à la licence.

Article 48 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de veiller à l'exécution du présent, arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2010



Isidore MVCUBA